



MERS REGIONALES

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

*Plan d'Action
pour la protection et la mise en valeur
du milieu marin et des zones côtières de
la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre*

PNUE : rapports et études des mers régionales n° 27

PREFACE

Il y a maintenant près de dix ans que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972) a adopté le Plan d'action pour l'environnement, y compris les Principes généraux pour évaluer et combattre la pollution des mers. C'est sur cette base que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), dont la fonction devait être "d'assurer la coordination des programmes relatifs à l'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies" (Résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972). L'Assemblée invitait les organismes des Nations Unies à "adopter les mesures qui pourraient être nécessaires pour mettre en oeuvre des programmes concertés et coordonnés en ce qui concerne les problèmes internationaux d'environnement", et elle invitait également les "organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement à apporter leur appui sans réserve et leur collaboration à l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaliser une coopération et une coordination aussi étendues que possible". Par la suite, le Conseil d'administration du PNUE a choisi les "océans" comme domaine prioritaire dans lequel il concentrerait ses efforts pour s'acquitter de son rôle de catalyseur et de coordonnateur.

Le Programme pour les mers régionales a été inauguré par le PNUE en 1974. Depuis lors, le Conseil d'administration du PNUE a approuvé à plusieurs reprises une approche régionale pour la lutte contre la pollution marine et pour la gestion des ressources marines et côtières et a demandé la mise au point de plans d'action régionaux.

Le Programme pour les mers régionales porte actuellement sur dix régions^{1/} et plus de 120 Etats côtiers y participent. Il est conçu comme un programme d'action qui concerne non seulement les conséquences de la dégradation de l'environnement mais aussi ses causes et qui comporte une approche générale de la lutte contre les problèmes de l'environnement au moyen de la gestion du milieu marin et des zones côtières. Chaque plan d'action régional est formulé en fonction des besoins de la région, tels que les conçoivent les gouvernements intéressés. Il doit associer une évaluation de la qualité du milieu marin et des causes de sa dégradation à des activités de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières. Les plans d'action encouragent la mise au point^{2/} simultanée d'instruments juridiques régionaux et de programmes d'activités concrètes^{2/}.

^{1/} Méditerranée, Plan d'action de Koweït, Afrique de l'Ouest et du Centre, Région des Caraïbes, Asie de l'Est, Pacifique du Sud-Est, Pacifique du Sud-Ouest, Mer Rouge et Golfe d'Aden, Afrique de l'Est, Atlantique du Sud-Ouest.

^{2/} PNUE: Réalisations et projets d'extension du Programme du PNUE pour les mers régionales et des programmes comparables relevant d'autres organismes. Rapports et études du PNUE sur les mers régionales No. 1. PNUE, 1982.

A la troisième session du Conseil d'administration du PNUE (1975), plusieurs Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre ont demandé au PNUE d'étudier les problèmes de la pollution de la mer et des côtes de leur région. A la suite de cette demande, le PNUE a envoyé dans la région une mission exploratrice qui s'est rendu dans 14 Etats en 1976. Dans son rapport, la mission a identifié les principaux problèmes de l'environnement de la région et formulé des recommandations concernant l'élaboration d'un plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région.

Après avoir examiné les résultats de la mission exploratrice, la cinquième session du Conseil d'administration (1977) a demandé que soient prises les dispositions nécessaires pour élaborer un plan d'action et un accord régional pour prévenir et réduire la pollution dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

Les travaux préparatoires qui ont permis l'élaboration du Plan d'action et des accords régionaux comprenaient plusieurs réunions d'experts, des missions et des études ^{3/}. Ces travaux ont culminé par la Conférence de Plénipotentiaires sur la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (UNEP/IG.22/7) convoquée par le PNUE à Abidjan du 16 au 23 mars 1981 en tant qu'étape finale des travaux préparatoires qui ont aboutit à l'adoption lors de cette Conférence (a) du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, (b) de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, (c) du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique et (d) d'un ensemble de résolutions.

^{3/} Pour plus de détails voir :

- Rapport du Directeur Exécutif sur l'élaboration d'un plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest.
- ONUDI/PNUE: Etudes de polluants marins provenant de sources industrielles dans la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Rapports et études des mers régionales No. 2. PNUE, 1982.
- UNESCO/PNUE: Les apports de polluants par les fleuves dans les eaux côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Rapports et études des mers régionales No. 3. PNUE, 1982.
- OMCI/PNUE: La pollution par les hydrocarbures dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre: état actuel et mesures à prendre. Rapports et études des mers régionales No. 4. PNUE, 1982.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE LA REGION DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	1 - 9
I INTRODUCTION	1 - 3
II EVALUATION DE L'ENVIRONNEMENT	3 - 6
III GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	6 - 7
IV ELEMENT JURIDIQUE	7 - 8
V DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	8 - 9
VI MESURES D'APPUI	9
RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE	11 - 15
SIGNATURE, ACCEPTATION, APPROBATION ET RATIFICATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET ADHESION A CES INSTRUMENTS	11
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES	12 - 13
DISPOSITIONS FINANCIERES	13 - 15
DROIT DE POURSUITE	15

PLAN D'ACTION POUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR
DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES DE LA REGION
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

I INTRODUCTION

1. La région de l'Afrique de l'Ouest a été désignée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)^{1/} comme "zone de concentration" dans laquelle le PNUE, en coopération étroite avec les organismes appropriés des Nations Unies, s'efforcera de jouer un rôle de catalyseur pour aider les Etats en développement de la région de l'Afrique de l'Ouest à définir et à mettre en oeuvre, de manière coordonnée, un plan d'action adopté d'un commun accord.
2. Le principal objectif du Plan d'action est la mise en valeur et la protection du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre afin de protéger notamment la santé et le bien-être des générations actuelles et futures. Le Plan d'action doit servir de cadre à une conception d'ensemble et de la mise en valeur des zones côtières qui soit rationnelle du point de vue de l'environnement et particulièrement adaptée aux besoins de la région.
3. En raison de la complexité du problème et compte tenu des nombreuses activités en cours, les travaux préparatoires suivants ont contribué à l'élaboration du Plan d'action :
 - 3.1 Mission exploratoire du PNUE sur les problèmes de la pollution marine dans les pays de l'Afrique de l'Ouest riverains du Golfe de Guinée, 25 avril - 2 juillet 1976;
 - 3.2 Atelier OMCI/PNUE sur la prévention, la réduction et l'élimination de la pollution causée par les navires dans le golfe de Guinée et les zones côtières adjacentes, Douala, 12-17 décembre 1977;
 - 3.3 Réunion internationale COI/FAO/OMS/PNUE sur la pollution marine dans le golfe de Guinée et les zones adjacentes, Abidjan, 2-9 mai 1978;
 - 3.4 Réunion des représentants résidents du PNUD et des représentants des institutions spécialisées de l'ONU, Abidjan, 10-11 mai 1978;
 - 3.5 Etudes FAO/PNUE des aspects juridiques de la protection du milieu marin dans le golfe de Guinée et les zones côtières adjacentes, ainsi que sur la nécessité d'un contrôle de la pollution et dispositifs possibles à cet effet;
 - 3.6 Mission du PNUE dans les Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest pour l'examen du projet de Plan d'action, décembre 1978 - avril 1979;

^{1/} Décision 88 C (V) du 25 mai 1977.

- 3.7 Réunion de travail ONU/Gouvernements du Bénin et du Togo sur les causes de l'érosion côtière au Bénin et au Togo et les solutions possibles à ces problèmes, Lomé, 29 janvier - 9 février 1979;
 - 3.8 Atelier UNESCO sur les écosystèmes côtiers, en particulier les lagunes côtières et estuaires de la côte ouest de l'Afrique, Dakar, 11-15 juin 1979;
 - 3.9 Etude OMCI/PNUÉ des problèmes de pollution par les hydrocarbures dans la région, eu égard en particulier à la pollution résultant des activités maritimes;
 - 3.10 Etude ONUDI/PNUÉ de la pollution industrielle du milieu marin d'origine tellurique;
 - 3.11 Etudes ONU/Département des affaires économiques et sociales/PNUÉ du développement et de la gestion des zones côtières en Afrique de l'Ouest;
 - 3.12 Etude UNESCO/PNUÉ de l'apport de polluants par les fleuves dans les eaux côtières de l'Afrique de l'Ouest;
 - 3.13 Réunion d'experts des questions juridiques sur une convention pour la région de l'Afrique de l'Ouest, Lomé, 24-27 novembre 1980;
 - 3.14 Deuxième Réunion d'experts des questions juridiques sur une convention pour la région de l'Afrique de l'Ouest, Abidjan, 13-14 mars 1981.
4. Les objectifs du Plan d'action sont les suivants :
- 4.1 Evaluation de l'état de l'environnement, y compris l'évaluation de l'impact des activités de développement sur la qualité de l'environnement de manière à aider les gouvernements à résoudre de façon adéquate les problèmes d'environnement, en particulier ceux qui concernent le milieu marin et les zones côtières, et à promouvoir les recherches océanographiques;
 - 4.2 Promotion, au sein de la région, de méthodes de gestion des activités de développement socio-économique qui respectent la qualité de l'environnement et permettent la protection et l'utilisation efficiente des ressources;
 - 4.3 Elaboration d'accords régionaux et amélioration des législations nationales visant la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région;
 - 4.4 Etablissement des mécanismes institutionnels et des dispositions financières indispensables à la bonne exécution du Plan d'action.
5. Aux fins du Plan d'action, la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre est telle qu'elle est définie à l'article premier et aux articles 26 et 28 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Les limites géographiques du milieu marin et de la zone côtière qui seront considérées comme faisant partie de la région seront spécialement définies par les gouvernements intéressés, en fonction du type des activités qui y seront entreprises dans le cadre du Plan d'action.
6. Tous les éléments du Plan d'action sont interdépendants et constituent le cadre d'une action globale qui devrait contribuer à la fois à la protection et à la mise en valeur continue de la région. Aucun élément ne sera une fin en soi. Chaque

activité a pour but d'aider les gouvernements de la région à améliorer la qualité de l'information sur laquelle s'appuient les politiques de gestion de l'environnement.

7. Ce programme régional particulier devrait non seulement contribuer à la solution des problèmes d'environnement qui se posent à tous les Etats concernés, mais aussi renforcer la coopération dans la région dans d'autres domaines d'intérêt connexes mis en évidence, notamment par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et par le Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est de la FAO. En outre, il devrait être tenu pleinement compte des politiques et des intérêts des Etats tels qu'ils ont été exposés dans diverses organisations régionales et sous-régionales et, en particulier, à la CEA, à l'OUA, à la CEDEAO, ainsi qu'à la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes et au sein de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale.

8. Le Plan d'action sera mis en oeuvre principalement par l'intermédiaire des institutions nationales et régionales des Etats participants, qui devront entreprendre des activités nationales, sous-régionales et régionales concertées. A cette fin, il conviendra d'élaborer dès les premiers stades de la mise en oeuvre un programme intensif de formation.

9. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une description générale des divers éléments du Plan d'action.

II EVALUATION DE L'ENVIRONNEMENT

10. L'évaluation de l'environnement est l'une des activités fondamentales qui viendront sous-tendre et faciliter la mise en oeuvre des autres éléments du Plan d'action.

11. Priorité doit être donnée à la détermination :

- de la qualité actuelle du milieu marin et des zones côtières adjacentes de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi que des facteurs qui influent présentement sur les écosystèmes et qui ont des incidences sur la santé et le bien-être de l'homme;
- de l'impact des tendances futures sur le milieu marin et des zones côtières adjacentes de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

12. L'évaluation du milieu marin et des zones côtières adjacentes devant s'appuyer sur l'information scientifique, il est urgent de mettre au point un programme régional coordonné de recherche fondamentale et appliquée. Ce programme devrait être fondé sur les différents projets pilotes proposés par la Réunion internationale de travail COI/FAO/OMS/PNUÉ sur la pollution marine dans le golfe de Guinée et les zones adjacentes (Abidjan, 2-9 mai 1978) et par l'Atelier UNESCO sur les écosystèmes côtiers, en particulier les lagunes côtières et estuaires de la côte ouest de l'Afrique (Dakar, 11-15 juin 1979) ainsi que sur les programmes nationaux et régionaux en cours ou envisagés.

13. Il est recommandé d'incorporer les éléments suivants dans le programme concerté d'évaluation de l'environnement :

13.1 L'étude des capacités et activités nationales dans la région dans la mesure où elles concernent la pollution marine et le développement des zones côtières et, particulièrement :

- la préparation de répertoires d'infrastructures institutionnelles nationales y compris le personnel, les installations et matériel de recherche, les sources d'information, les publications, etc.;
- l'étude des activités de développement socio-économique actuelles ou envisagées qui pourraient avoir des incidences sur la qualité du milieu marin et des zones côtières.

13.2 La formation de scientifiques et de techniciens locaux :

- dans le domaine des techniques d'analyses utilisées pour mesurer les concentrations de polluants;
- dans le domaine des techniques utilisées pour évaluer les effets des polluants sur la santé de l'homme, les ressources halieutiques et les écosystèmes marins et côtiers;
- dans le domaine des méthodes d'établissement de critères de qualité de l'environnement et de règlements concernant les déversements de déchets;
- dans le domaine des techniques d'entretien et d'étalonnage du matériel de recherche;
- dans le domaine des méthodes d'analyse des lagunes côtières, des estuaires et des mangroves.

13.3 L'évaluation de l'origine et de l'ampleur de la pollution par les hydrocarbures dans la région, y compris :

- la mise au point et l'application de méthodes et notamment l'interétalonnage de ces méthodes, permettant d'obtenir des données comparables sur la pollution des eaux côtières et des plages de la région par les hydrocarbures;
- l'étude des sources de déversement d'hydrocarbures dans les eaux côtières, les cours d'eau et les estuaires;
- l'observation systématique de la pollution par des caillots de goudron sur certaines plages prises comme points de référence;
- les observations visuelles par bateaux et aéronefs de nappes d'hydrocarbures;
- l'établissement d'un réseau coopératif basé sur des stations d'observation côtières, et sur des techniques de télédétection, pour obtenir des renseignements sur l'évolution de la pollution du milieu marin, des plages et des eaux côtières par les hydrocarbures;
- l'exécution d'enquêtes périodiques sur les nappes d'hydrocarbures en haute mer;
- le repérage des courants côtiers locaux qui peuvent influencer sur la façon dont les hydrocarbures et les déchets polluants se répandent.

- 13.4 L'évaluation de l'origine et de l'importance quantitative des matières en suspension et des matières dissoutes dans les cours d'eau et de la géomorphologie des cours d'eau dans la mesure où elle a des incidences sur l'état du rivage.
- 13.5 L'identification de l'origine et l'évaluation de l'importance quantitative des résidus chimiques provenant de l'industrie et de l'agriculture, y compris :
- la mise au point préalable de méthodes d'analyse des différents polluants et l'interétalonnage de ces méthodes;
 - une étude détaillée des origines de ces polluants, menée en coopération avec les pays sans littoral susceptibles de contribuer à la pollution du milieu marin et des zones côtières adjacentes;
 - la détermination des niveaux de concentration de certains polluants dans des organismes marins d'intérêt commercial ainsi que de leurs effets sur ces organismes et sur la chaîne trophique.
- 13.6 L'identification de l'origine et l'évaluation de l'importance quantitative de la pollution provenant de déchets domestiques, y compris :
- l'établissement d'une étude des pratiques actuelles de traitement et d'évacuation des effluents dans la région;
 - la surveillance continue de la qualité biologique et microbiologique (sanitaire) des eaux utilisées à des fins récréatives, des eaux des parcs à crustacés et des produits de la mer;
 - la mise en route d'études épidémiologiques sur la relation existant entre la qualité sanitaire des eaux côtières (y compris les organismes comestibles) et l'incidence des maladies propagées par l'eau.
- 13.7 La présentation cartographique des sources et de la concentration des différents polluants.
- 13.8 Etudes des lagunes côtières, des estuaires et des eaux intérieures connexes et des mangroves:
- inventaire des lagunes, estuaires, eaux intérieures connexes et mangroves les plus importants de la côte ouest de l'Afrique;
 - étude des caractéristiques de lagunes, estuaires, eaux intérieures connexes et mangroves représentatifs, eu égard notamment à l'état de la pollution.
14. Les programmes mentionnés au paragraphe 13 font appel à plusieurs disciplines et sont reliés les uns aux autres. Lorsqu'ils mettront au point les modalités d'exécution de chaque programme, les gouvernements devront donc veiller à ce que ces activités soient étroitement coordonnées, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une utilisation maximale des ressources de la région.
15. Les institutions nationales désignées par les gouvernements concernés aideront à mettre au point les modalités d'exécution des programmes.
16. Les documents définissant les modalités d'exécution de chaque programme et le rôle des institutions nationales coopérantes seront examinés par les gouvernements avant la mise en oeuvre.

17. Les priorités à attribuer aux activités énumérées au paragraphe 13 seront déterminées sur le plan régional par les gouvernements concernés, compte tenu du niveau actuel de développement dans la région et de la nécessité pressante de fournir des données fiables et comparables permettant de prendre des décisions de gestion rationnelle.

III GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

18. Pour réaliser un développement socio-économique continu et efficient, il faut tenir compte de l'environnement. Afin d'atteindre les objectifs de l'élément développement et gestion de l'environnement du Plan d'action, il faudra entreprendre les activités préparatoires suivantes :

18.1 Renforcement ou élargissement des projets pertinents en cours - projets nationaux, régionaux ou bénéficiant d'un appui international - qui sont gérés selon des pratiques rationnelles du point de vue de l'environnement, comme les divers projets du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les activités relatives à l'hygiène du milieu de l'Organisation mondiale de la santé et l'aide en matière de traitement des déchets industriels fournie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

18.2 Séminaire ou réunion de travail régional sur la mise en valeur et la gestion des zones côtières;

18.3 Réunion de travail régionale, y compris formation sur le terrain, sur les problèmes d'érosion côtière et la lutte contre cette érosion;

18.4 Séminaire ou réunion de travail régional sur les différentes méthodes à utiliser pour l'évaluation des effets des activités de la mise en valeur sur l'environnement, y compris les analyses coûts-avantages;

18.5 Cours régional de formation des cadres dans les domaines de l'évaluation de l'environnement, de la réduction de la pollution côtière et de la lutte contre cette pollution;

18.6 Colloque régional sur la gestion rationnelle des lagunes côtières, des estuaires et des écosystèmes de mangrove du point de vue de l'environnement.

19. Compte tenu des priorités et des besoins potentiels de la région qui seront définis par les gouvernements, les programmes de coopération ci-après pourraient-être envisagés :

19.1 Séminaires ou réunions de travail visant à informer les responsables ou à leur faire prendre conscience des problèmes liés à la gestion rationnelle de l'environnement, en particulier dans le domaine de la mise en valeur des zones côtières;

19.2 Formation du personnel technique comme il est indiqué au paragraphe 13.2, notamment par l'organisation de séminaires, de colloques, etc., afin de le tenir au courant de l'évolution des pratiques rationnelles de gestion de l'environnement;

- 19.3 Assistance aux gouvernements en vue de la création ou du renforcement de structures et de mécanismes nationaux de coordination pour les questions d'environnement;
- 19.4 Formulation de lignes directrices et de normes applicables sur les plans régional et local pour la gestion et le traitement des déchets industriels, agricoles et domestiques par l'élaboration de principes régissant les pratiques de traitement desdits déchets, y compris les normes d'effluents applicables;
- 19.5 Mise au point de plans d'intervention pour les cas graves de pollution accidentelle (accidents en mer, y compris les accidents survenant au cours d'opérations d'exploration ou d'exploitation en mer) en tenant compte des courants marins, de la vulnérabilité des écosystèmes et des autres activités côtières susceptibles d'être touchées, et en prenant en considération les moyens techniques existants pour faire face aux situations d'urgence;
- 19.6 Coopération avec les gouvernements et les organismes spécialisés de la région ou de la sous-région en vue de réduire la pollution dans les ports;
- 19.7 Elaboration de principes et de lignes directrices pour la fixation de normes locales ou sous-régionales de qualité de l'eau en matière d'aquaculture côtière;
- 19.8 Identification des zones aquatiques et terrestres protégées, comme par exemple les parcs marins, les zones humides, les zones d'alevinage et les frayères;
- 19.9 Organisation d'un projet de recherche concerté sur les sources d'énergie de rechange non polluantes;
- 19.10 Application de mesures de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et inspection des navires-citernes, avant le déballastage.

IV ELEMENT JURIDIQUE

20. Les accords juridiques régionaux constituent le fondement d'une coopération régionale visant à protéger le milieu marin et les zones côtières adjacentes. Reconnaissant l'importance d'une gestion rationnelle du point de vue de l'environnement, les gouvernements jugent nécessaire d'adopter une convention régionale entre pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre pour la coopération en matière de protection de l'environnement marin contre la pollution. Cette convention devra être complétée par des protocoles fixant des obligations détaillées, notamment en matière de lutte contre la pollution provenant d'une source déterminée comme la pollution d'origine tellurique, la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et de lutte contre la pollution dans des cas d'urgence, ainsi qu'en ce qui concerne la coordination des programmes d'étude de l'environnement.

21. Les activités suivantes devraient être entreprises en tant que mesures d'appui à la convention régionale :

21.1 Tenue à jour d'un recueil des législations nationales de tous les Etats concernés ayant trait à la protection du milieu marin;

21.2 Sur demande, fourniture d'une assistance technique et de conseils pour l'élaboration d'une législation nationale appropriée, afin de mettre effectivement en oeuvre la convention régionale et les autres accords internationaux pertinents.

22. Devant la nécessité d'assurer spécialement la protection de la région contre la pollution résultant des opérations normales ou des activités d'immersion de déchets des navires, un appel est lancé aux gouvernements pour qu'ils renforcent les mesures de protection de la région en ratifiant et en appliquant les conventions internationales adoptées à cette fin, et notamment:

22.1 La Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et ses amendements;

22.2 La Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

22.3 La Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;

22.4 La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières;

22.5 La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978.

V DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINANCIERES

23. Pour l'exécution du Plan d'action, les capacités nationales disponibles dans la région ainsi que celles des organismes régionaux et des organes de coordination régionaux et internationaux existants devront être mises à contribution dans la plus grande mesure possible.

24. Le programme adopté devra être exécuté essentiellement par l'intermédiaire des institutions nationales existantes. Ces institutions devront être renforcées, le cas échéant, afin de leur permettre de participer activement et d'une manière efficace aux divers projets. Dans la phase initiale de certains projets, l'assistance d'experts extérieurs à la région pourrait être sollicitée.

25. Afin d'assurer l'évolution harmonieuse et intégrée des différents éléments, il faudrait créer un service central de coordination chargé de surveiller la mise en oeuvre du Plan d'action. Ce service devrait compter dans toute la mesure possible sur l'aide des organisations internationales, régionales et nationales et des organismes de coordination existants. Chaque gouvernement devra désigner un organe centralisateur national qui facilitera la tâche du service central de coordination et la liaison avec ce service, et qui coordonnera les activités des programmes interdisciplinaires au niveau national.

26. Les activités convenues dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action devraient être financées principalement par les contributions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Au départ, l'appui devrait venir des organismes des Nations Unies étant entendu que cette contribution financière sera progressivement réduite au fur et à mesure que les gouvernements assumeront eux-mêmes la responsabilité financière du programme.

27. L'objectif ultime devrait être de rendre autonome le programme régional proposé, non seulement en développant les capacités des institutions à exécuter les tâches requises, mais aussi en privilégiant la formation, en fournissant du matériel et d'autres formes d'assistance provenant de la région elle-même.

VI MESURES D'APPUI

28. Pour appuyer les activités du programme régional concerté, des programmes intensifs de formation du personnel de la région devraient être mis au point. Ces programmes devraient être exécutés par l'intermédiaire des institutions nationales, régionales ou internationales existantes disposées à offrir les moyens dont elles disposent.

29. La protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières ne peuvent être assurées sans l'appui total et la pleine coopération de tous les intéressés. Des ressources adéquates doivent donc être consacrées à des campagnes systématiques et périodiques destinées à faire prendre conscience au public des problèmes d'environnement de la région, notamment par l'insertion de la notion de l'environnement dans les programmes scolaires et la sensibilisation du public aux questions d'environnement.

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE

SIGNATURE, ACCEPTATION, APPROBATION ET RATIFICATION
DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET ADHESION A CES INSTRUMENTS

La Conférence,

Ayant conclu et adopté ce vingt-trois mars 1981 la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, instruments dénommés respectivement "la Convention" et "le Protocole",

Désireuse de faire en sorte que la Convention et le Protocole commencent à produire leurs effets dans les meilleurs délais,

Tenant compte des dispositions de la Convention et du Protocole qui régissent la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation, les procédures d'adhésion et d'entrée en vigueur desdits instruments,

Tenant compte également des dispositions de la Convention qui ont trait aux fonctions de dépositaire,

Ayant désigné le Gouvernement ivoirien comme dépositaire de la Convention et du Protocole,

1. Invite le Gouvernement ivoirien à ouvrir la Convention et le Protocole, à Abidjan du 23 mars au 22 juin 1981, à la signature de tous ceux qui sont habilités à signer en vertu des dispositions pertinentes desdits instruments;
2. Prie le Gouvernement ivoirien de s'acquitter, en application des dispositions pertinentes de l'article 31 de la Convention, de toutes les fonctions de dépositaire;
3. Invite instamment toutes les Parties habilitées à cet effet à signer la Convention et le Protocole dans les meilleurs délais, à accomplir les procédures d'acceptation, d'approbation ou de ratification de la Convention et à en remettre les actes au dépositaire;
4. Invite toutes les Parties habilitées à adhérer à la Convention et au Protocole, à le faire dans les meilleurs délais après la date spécifiée à l'article 28 de la Convention.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

La Conférence,

Ayant adopté la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, instruments respectivement dénommés "la Convention" et "le Protocole",

Ayant adopté le Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ci-après dénommé "le Plan d'action",

Ayant pris acte de la déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ), déclaration selon laquelle le PNUÉ est disposé à accepter d'être désigné comme organisation chargée du secrétariat de la Convention et du Protocole et d'assurer la coordination de la mise en oeuvre du Plan d'action,

1. Prie le Directeur exécutif du PNUÉ, en consultation avec les gouvernements de la région et en coopération étroite avec les organes compétents des Nations Unies, de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention, du Protocole et du Plan d'action;

2. Prie également les gouvernements de mettre en place, avec l'assistance du PNUÉ, dès l'entrée en vigueur de la Convention, un service de coordination régionale pour faciliter, sur le plan technique, la mise en oeuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action, service qui sera placé sous l'autorité du PNUÉ et dont la localisation sera déterminée par les Parties contractantes à la Convention;

3. Demande au Directeur exécutif du PNUÉ de convoquer au début de 1983 la prochaine réunion intergouvernementale des Etats visés à l'article premier de la Convention, pour faire le bilan des progrès de la mise en oeuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action et pour adopter le plan de travail et le budget pour la période biennale 1984-1985;

4. Décide que pendant la période qui suivra la présente Conférence jusqu'à la réunion intergouvernementale visée au paragraphe précédent, un Comité directeur de l'environnement marin, composé des représentants de l'Angola, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana, du Nigéria et du Sénégal, fournira au PNUÉ les directives de politique générale nécessaires pour toutes les questions techniques et administratives liées à la mise en oeuvre de la Convention, du Protocole et du Plan d'action, compte tenu des résolutions de la présente Conférence. Les réunions du Comité directeur seront présidées par le représentant de la Côte d'Ivoire et convoquées par le PNUÉ;

5. Aucun Etat ne peut demeurer membre du Comité directeur à moins qu'il ne signe la Convention et le Protocole avant le 23 juin 1981, et à moins d'assister régulièrement à toutes les réunions du Comité directeur. L'Etat qui n'a pas rempli ces conditions sera remplacé comme membre du Comité directeur par un Etat de la même sous-région, choisi par le Comité directeur;

6. Invite le Comité directeur à identifier, en consultation avec les gouvernements de la région, les priorités qui devraient figurer au programme de travail pour la période biennale 1982-1983;

7. Invite le Directeur exécutif du PNUE à :

- établir, avec la coopération des organisations internationales et régionales compétentes, un document de programme approfondi, indiquant les détails opérationnels des projets à exécuter sur la base des priorités identifiées par le Comité directeur;
- convoquer, au début de 1982, une réunion des représentants des autorités nationales désignées conformément à l'article 16 de la Convention, pour examiner et, le cas échéant, réviser le document de programme;
- présenter les recommandations de cette réunion, pour approbation, à la première réunion qui suivra du Comité directeur;
- coordonner la mise en oeuvre des projets approuvés par le Comité directeur, sous réserve des disponibilités financières.

DISPOSITIONS FINANCIERES

La Conférence,

Ayant adopté le Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ci-après dénommé "le Plan d'action";

Ayant adopté la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique, instruments respectivement dénommés "la Convention" et "le Protocole", en tant que parties de l'élément juridique du Plan d'action,

Prenant acte des coûts estimatifs de la mise en oeuvre du Plan d'action et du fait que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est disposé à apporter, pendant la période triennale 1981-1983, une contribution de 1 400 000 dollars des Etats-Unis au financement de ces coûts, sous réserve des ressources financières disponibles au titre du Fonds du PNUE pour l'environnement et de l'existence de fonds de contrepartie au titre d'un fonds régional d'affectation spéciale,

1. Approuve le budget du Plan d'action ci-après, en dollars des Etats-Unis, pour la période triennale 1981-1983 :

	1981	1982	1983	TOTAL
Fonds pour l'environnement	600 000	500 000	300 000	1 400 000
Etats de la région	-	1 000 100	1 500 150	2 500 250
TOTAL	600 000	1 500 100	1 800 150	3 900 250

2. Décide de créer un fonds régional d'affectation spéciale pour financer une partie des dépenses communes de mise en oeuvre du Plan d'action;

3. Décide que le fonds régional d'affectation spéciale sera financé, pendant les deux premières années (1982-1983), par des contributions proportionnelles des Etats visés à l'article premier de la Convention, dont le montant sera fixé comme suit :

	%	1982 dollars des E.U.	1983 dollars des E.U.
Angola	3,72	37 200	55 800
Bénin	3,72	37 200	55 800
Cap-Vert	3,72	37 200	55 800
Congo	3,72	37 200	55 800
Guinée équatoriale	3,72	37 200	55 800
Gabon	4,94	49 400	74 100
Gambie	3,72	37 200	55 800
Ghana	6,16	61 600	92 400
Guinée	3,72	37 200	55 800
Guinée-Bissau	3,72	37 200	55 800
Côte d'Ivoire	6,16	61 600	92 400
Libéria	3,72	37 200	55 800
Mauritanie	3,72	37 200	55 800
Nigéria	22,01	220 100	330 150
Sao Tomé-et-Principe	3,72	37 200	55 800
Sénégal	3,72	37 200	55 800
Sierra Leone	3,72	37 200	55 800
Togo	3,72	37 200	55 800
Cameroun	3,72	37 200	55 800
Zaïre	4,94	49 400	74 100
TOTAL	100,01	1 000 100	1 500 150

4. Demande instamment aux Etats de payer leurs contributions au fonds d'affectation spéciale sous forme de versements trimestriels de même montant, à compter du 1er janvier 1982.

5. Prie le Directeur exécutif du PNUC d'assurer la responsabilité de la gestion du fonds régional d'affectation spéciale.

6. Prie le Directeur exécutif :

- d'augmenter les montants des contributions au titre du Fonds pour l'environnement par rapport à ceux qui sont indiqués dans le paragraphe 1 de la présente résolution;
- de chercher des ressources financières supplémentaires susceptibles d'être utilisées pour la mise en oeuvre du Plan d'action, en particulier au titre des fonds du PNUC qui sont affectés aux activités régionales.

DROIT DE POURSUITE

La Conférence,

Considérant la Convention relative à la coopération en matière de pollution et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, ci-après dénommée "la Convention",

Considérant le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique,

Rappelant les dispositions de l'article 4 de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre,

Notant les difficultés que pourraient rencontrer les Etats dans le cadre de l'application de ladite Convention et du Plan d'action,

Recommande la coopération entre les Etats Parties à la Convention, dans le cadre de la lutte contre la pollution du milieu marin par les navires, en étudiant notamment la possibilité d'accorder le droit de poursuite, dans toutes eaux entrant dans le champ d'application de la Convention, à l'encontre de navires pris en flagrant délit de pollution dans les eaux relevant de leur juridiction.

PUBLICATIONS DE LA SERIE DES RAPPORTS ET ETUDES DU PNUÉ
SUR LES MERS REGIONALES

- No. 1 PNUÉ: Réalisations et projets d'extension du programme du PNUÉ pour les mers régionales et des programmes comparables relevant d'autres organismes. (1982)
- No. 2 ONUDI/PNUÉ: Etudes de polluants marins provenant de sources industrielles dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. (1982)
- No. 3 UNESCO/PNUÉ: Les apports de polluants par les fleuves dans les eaux côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. (1982)
- No. 4 OMCI/PNUÉ: La pollution par les hydrocarbures dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre : état actuel et mesures à prendre. (1982)
- No. 5 IAEA/UNEP: Survey of tar, oil, chlorinated hydrocarbons and trace metal pollution in coastal waters of the Sultanate of Oman (en préparation; anglais seulement)
- No. 6 ONU/UNESCO/PNUÉ: Mise en valeur du milieu marin et des zones côtières dans la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 7 ONUDI/PNUÉ: Sources industrielles de pollution des mers et des côtes dans la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 8 FAO/PNUÉ: La pollution des mers dans la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 9 OMS/PNUÉ: Problèmes de santé publique dans la zone côtière de la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 10 OMI/PNUÉ: Lutte contre la pollution par les hydrocarbures dans la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 11 UICN/PNUÉ: Conservation des écosystèmes et des ressources biologiques des mers et des côtes dans la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 12 PNUÉ: Problèmes de l'environnement qui se posent dans la région de l'Afrique de l'Est. (1982)
- No. 13 M. PATHMARAJAH: Pollution and the marine environment in the Indian Ocean. (1982) (anglais seulement)
- No. 14 PNUÉ/CEPAL: Développement et environnement dans la région des Caraïbes: une synthèse. (1982)
- No. 15 UNEP: Guidelines and principles for the preparation and implementation of comprehensive action plans for the protection and development of marine and coastal areas of regional seas. (1982) (anglais seulement)
- No. 16 GESAMP: The health of the oceans. (1982) (anglais seulement)
- No. 17 UNEP: Regional Seas Programme: Legislative authority. (en préparation; anglais seulement)
- No. 18 UNEP: Regional Seas Programme: Workplan. (1982) (anglais seulement)

- No. 19 UNEP: Regional Seas Programme: Compendium of projects. (1982) (anglais seulement)
- No. 20 CPPS/UNEP: Action Plan for the protection of the marine environment and coastal areas of the South-East Pacific. (1982) (anglais et espagnol seulement)
- No. 21 CPPS/PNUMA: Fuentes, niveles y efectos de la contaminación marina en el Pacífico Sudeste. (1982) (espagnol seulement)
- No. 22 PNUÉ: Programme pour les Mers Régionales en Amérique Latine et dans la Région des Caraïbes. (1982)
- No. 23 FAO/UNESCO/IOC/WHO/WMO/IAEA/UNEP: Co-ordinated Mediterranean Pollution Monitoring and Research Programme (MED POL) - Phase I: Programme Description. (1983) (anglais seulement)
- No. 24 UNEP: Action Plan for the protection and development of the marine and coastal areas of the East Asian Region. (1983) (anglais seulement)
- No. 25 PNUÉ: Pollution marine. (1983)
- No. 26 PNUÉ: Plan d'action pour le programme d'environnement des Caraïbes. (1983)
- No. 27 PNUÉ: Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. (1983)
- No. 28 PNUÉ: Programme à long terme de surveillance continue et de recherche relatif au Plan d'action pour la Méditerranée (MED POL - Phase II). (1983)
- No. 29 CPS/SPEC/CESAP/PNUÉ: Plan d'action pour la gestion des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud. (1983).
- No. 30 ONU-DAESI/PNUÉ: Potentiel énergétique de l'océan dans la région de l'Afrique de l'Ouest. (1983)
- No. 31 A. L. Dahl et I. L. Baumgart: L'état de l'environnement dans le Pacifique Sud. (1983)
- No. 32 PNUÉ/CEE/ONUDI/FAO/UNESCO/OMS/AIEA: Les polluants d'origine tellurique en Méditerranée. (1983)
- No. 33 ONU-DAESI/PNUÉ: L'impact côtier des opérations d'exploitation du pétrole et du gaz en mer dans la région de l'Afrique de l'Ouest. (1983)
- No. 34 PNUÉ: Plan d'action pour la protection et le développement de la région Méditerranéenne. (1983)
- No. 35 UNEP: Action Plan for the protection of the marine environment and the coastal areas of Bahrain, Iran, Iraq, Kuwait, Oman, Qatar, Saudi Arabia and the United Arab Emirates. (1983) (anglais seulement)
- No. 36 PNUÉ/CEPAL: L'état de la pollution marine dans la région des Caraïbes. (1983)
- No. 37 ONU-DAESI/PNUÉ: Problèmes de gestion de l'environnement liés à l'utilisation des ressources et inventaire des ressources de la région de l'Afrique de l'Ouest. (1983)

(22 mars 1983)